

Aïr begre o. 1, 2  
Laliet begre o. 1, 2  
Meyr begre o. 1, 2

ΜΑΛΥΤΟΥ ΒΑΡΟΝΙΑ

o. 399-400

Entre les seigneurs et gentilshommes qui s'entendirent pour cette expédition (à Boudoun ou Baudouin ou à d'au-  
delà de l'océan de la mer noire), fut Hughes IV du  
nom duc de Bourgogne, auquel, à Baudouin, par ses  
lettres données à Paris, au mois de janvier 1265, promet de faire de-  
livrer une somme de 13.000 livres tournois, en dedans de Pen-  
te-côte, pour subvenir aux dépenses de son voyage. Et pour l'intéres-  
ser plus puissamment en cette entreprise et l'obliger à la  
continuation de ce dessein, il lui fit

Du Fresno Du Caye  
; Empire de  
Constantinople  
sous les Français.  
Paris 1826  
T. I.

Fit don ainsi qu'à ses héritiers du royaume de Thessalonique, des  
Baronnies d' Ainnet (ou Aenor, située à l'embouchure du fleuve de  
Marize en Thrace), de  
De Manditon, qui est Manditon, dans le Chersonèse,  
De Marguerie que j'estime être Macris, près d'Aenor, et  
De celle de Laliet.

Mais il vit bien que tous ses efforts étaient inutiles.

o. 454-455

Extrait du registre de la chambre des Comptes de Paris fol. 132  
Recueil de Chartes p. 16, 17.

Nos Baudouin par la grace de Dieu très-ferme empereur en Christ de  
Dieu couronné gouverneur de Romanie et tout tenent accois-  
sant, faisons à savoir à tout ce qui verra ces présentes let-  
tres, que nous, considérant et veant le bien, l'honneur, le profit  
et l'avancement qui nous peut venir en l'empire de Romanie  
du noble baron Hugue de Bourgoigne, nous, pour ce si do-  
nons et octroyons au devant dit duc et à ses héritiers  
perpetuellement le Realme de Salenique, et les appartenances, ou to-  
tes les droitures et les raisons qui appartenent au  
devant dit Roialme.

Et li donons la baronie d'Ainnet et les appartenances

(ans Dou 11)

Et li donent encore par desus ce une des autres plus grant baronies  
et qui sont en l'empire, cele que il mist amera.

Et s'il avoit mist avoir la baronnie de Manditon et la  
baronnie de Laliel et de la Marguerie ototes lor appartenances que  
la devant dite baronnie, si volent que il les ait de cele  
grand baronnie desus dite. Et cele nos demorra à notre volente.

Et volent et otroient que laquele baronnie que li devant dit dux vourra  
avoir fraichement à lui et à ses hoirs, ce est à savoir ou  
le devant dit Realme de Salenique et Ainner, ou l'autre grand  
baronnie et Ainner Ainner, ou les autres baronies Manditon,  
Laliel, la Marguerie et Ainner, que il les ait; et le remenant que  
il et si hoirs, le ticiquent de nous en fie et en homaige lige ar  
mes et costumer de l'empire.

Et se il avenoit chose que cele grand baronnie que li dux vourra  
prendre s'estendoit dedans les cinquante millez près de Con-  
stantinoble, et que se trouveroit dedans ces cinquante millez,  
nos li devons restablir et asseoir autetant au plus près,  
et au miez seant que l'en pourra à son gré; et ce faons  
nos porce que nos volent environ Constantinoble à cinquante  
millez retenir por nostre domaine.

Et volent et otroient encore que se il avenoit chose que li dit dux,  
ou si hoirs, vousissent en aucun tens que nos les feissions  
autres lettres, par que li don que nos li avons fait fussent plus  
ferme et plus estable, que nos en soient tenuz dou fader  
à lor requeste. Et ototes ces choses dessus dites avons  
nos juré sur saintes evangiles et promis en bonne foi à tenir por  
nos, et por nos hoirs, ferme et estable. Et en sovenance de tottes ces  
choses nous avons donné au devant dit dux ces  
presentes lettres overtes saalées de nostre sael.

Ces lettres furent données à Paris l'an de l'incarnation nostre  
seigneur mil et CC et sisante et cinc, ou mois de janvier ou xxvi, an  
de nostre empire.